

Le devenir de vos œuvres

Par Agnès Defaux, directrice juridique Saif

Vous vous interrogez sur la pérennité et le devenir de vos œuvres de votre vivant ou après votre décès ? Cet article vous sera utile. Tout d'abord, il convient de distinguer le **support matériel** (négatifs, tirages photos, etc.) soit l'objet, de l'**œuvre elle-même** (le bien immatériel) sur laquelle porte les droits d'auteur. Les deux types de biens, même s'ils sont liés, ne posent pas les mêmes problématiques et ne vont pas suivre le même sort juridique.

LE BIEN MATERIEL

Pour le **support matériel**, c'est-à-dire celui qui prend de la place et doit être conservé, vous avez plusieurs possibilités.

①

Vos héritiers sont en capacité de les conserver : vous êtes chanceux mais c'est une lourde responsabilité qui leur incombe aussi pensez à leur faciliter la tâche : archivez, indexez, rangez les biens, faites des registres et laissez-leur un maximum d'informations.

②

Vous n'avez pas d'héritiers, ils ne sont pas en capacité de conserver vos biens ou vous êtes sollicités par des institutions ; plusieurs solutions s'offrent à vous.

La vente

Il faut alors s'adresser à des spécialistes (galeristes, expert auprès des maisons de ventes aux enchères, institutions, etc.) mais il est important de savoir que **la vente est irrévocable**.

Le dépôt

Il s'agit pour vous de déposer vos œuvres dans une institution. Le dépôt est un acte par lequel une personne remet une chose mobilière à une autre, qui accepte de la garder et de la conserver en bon état, à charge de la restituer lorsque le déposant le lui demande. Le dépôt peut être fait à titre payant, mais si rien n'est prévu, il est présumé gratuit. **Le dépôt est révocable**.

La donation

Vous pouvez donner vos œuvres à une institution, une association, une personne physique, etc. Une donation dite entre vifs se fait du vivant de l'auteur. L'auteur transfère son bien à un bénéficiaire qui l'accepte et qui peut en jouir immédiatement. **Une donation est en principe irrévocable**. La donation doit être constatée par acte notarié. Il existe une tolérance pour la donation dite manuelle, c'est-à-dire « à la main ». Cette solution est envisageable pour une ou deux œuvres mais pas pour l'ensemble de vos œuvres.

Le legs

Il se fait par testament et ne prend effet qu'à la mort de son auteur. Il peut porter sur tout ou partie des biens.

La fondation et la dation en paiement

Pour les plus fortunés.

Quelle que soit la solution que vous envisagez, il est vivement conseillé voire obligatoire de consulter un notaire pour estimer l'ensemble de vos biens (biens mobiliers, œuvres, placements...), afin de réfléchir avec lui à l'ensemble de votre succession notamment au regard de votre situation familiale et de respecter toutes les obligations légales qui découleront de vos choix notamment vis-à-vis de la réserve héréditaire.

Pour les institutions vers lesquelles vous vous tournez, il existe les grandes institutions telles que la BNF, le Centre Pompidou, la Médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine (MAP). Leurs capacités d'accueil étant limitées, elles sélectionnent les fonds. Aussi n'hésitez pas à vous adresser à des structures plus modestes mais qui peuvent être très intéressées par le travail d'artistes locaux ou spécialisés : les archives départementales en sont un bon exemple.

L'ŒUVRE - VOS DROITS D'AUTEUR

Pour vos **droits d'auteur**, il existe des règles de dévolution spécifiques que faute de place nous ne pouvons aborder ici.

Nous vous **déconseillons fortement** d'accepter que l'institution soit titulaire des droits d'auteur sur les œuvres que vous léguez ou donnez. Néanmoins, pensez que la conservation et la valorisation des œuvres a un coût. C'est pourquoi, les institutions demandent fréquemment à pouvoir faire des exploitations pour leurs usages propres. Il convient de bien les définir mais ce n'est pas illogique. En outre, pour inciter les institutions à accepter de prendre en charge vos œuvres, la Saif a déjà mis en place avec certaines institutions un partage des droits entre l'auteur ou ses ayants droit et l'institution sur les droits d'auteurs provenant des

exploitations des œuvres déposées, données, léguées et la Saif assure la gestion des droits.

La valorisation des œuvres

Les institutions compétentes pour la conservation ne sont pas toujours compétentes ou équipées pour la valorisation. Pour la conservation mais surtout la valorisation des œuvres, la SAIF a mis en place une banque d'images à disposition de ces sociétaires **la SAIF images**. Tous les droits peuvent vous revenir ou à vos héritiers, ou bien un partage peut être fait avec l'institution notamment si elle a procédé à la numérisation des œuvres.

Pour de amples précisions, prenez contact avec nos services.